

N° 2023-17- Décision du Président

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Bourg-Saint-Maurice

Abrogeant la Décision n°2016-02 en date du 08 Février 2016

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n°2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, située à Bourg-Saint-Maurice.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au 73, Rue de la Bourgeat à Bourg-Saint-Maurice (737700).

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits relatifs aux participation des familles au centre de loisirs sans hébergement (ALSH) de Bourg-Saint-Maurice. Les recettes sont imputées au compte 70632 « Redevances et droits des services à caractère de loisirs ».

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

3° : paiement en ligne par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu valant quittance ou d'une facture.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du service finances de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sées, le 07 Avril 2023

Yannick AMET

Président

